



Paris, le 29 août 2014

Le procureur de la République

PARQUET DU TRIBUNAL

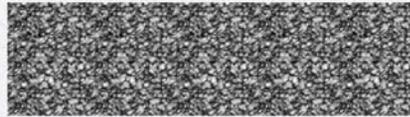
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

5^{ème} DIVISION

SECTION S1

Pôle santé publique
Lutte contre la délinquance économique et sociale

à



OBJET : dossier dit "DOUBL'O" - N/Réf : P 0827793046

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé plainte pour des faits de pratique commerciale trompeuse susceptibles d'avoir été commis à l'occasion de la commercialisation en 2001 et 2002 au sein du réseau des Caisse d'Epargne d'un Fonds commun de placement intitulé "DOUBL'O" ou "DOUBL'O MONDE".

L'enquête menée par les services parisiens de la Répression des fraudes s'intéressait aux éventuelles responsabilités dans ces faits de l'organe central des Caisses d'Epargne, à savoir la CNCE (Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance), devenue la CEP (Caisse d'Epargne Participations). Dans leur procès-verbal daté du 10 mars 2010, la Répression des fraudes concluait à l'existence d'une pratique commerciale trompeuse pouvant être reprochée à l'organe central. Si les investigations ultérieures menées par un service de police judiciaire tendaient à confirmer la matérialité des faits, un obstacle juridique majeur empêchait néanmoins l'exercice de poursuites pénales.

En effet, le 2 septembre 2010, la CEP, apparaissant comme l'auteur présumé des faits, et la société Banques Populaires Participations faisaient l'objet d'une opération de fusion-absorption par la BPCE. Cet événement emportait deux conséquences :

- * la disparition juridique de la CEP, rendant impossible toute poursuite pénale à son encontre pour cause d'extinction de l'action publique ;

- * l'impossibilité de poursuivre pénalement la BPCE pour des agissements délictueux commis par la CEP. En effet, il résulte d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation qu'à la suite d'une opération de fusion-absorption la société absorbante (BPCE en l'espèce) ne peut être tenue pour pénalement responsable d'une infraction commise antérieurement par la société absorbée (CEP en l'espèce).

Ainsi, aucune poursuite de nature pénale ne peut être engagée à l'encontre de la BPCE pour les faits en cause, ce qui n'empêche pas l'exercice éventuel d'une instance civile afin d'obtenir l'indemnisation de votre préjudice. Un avocat pourra utilement vous conseiller sur la faisabilité d'une telle démarche. Le cas échéant, ce dernier pourra solliciter auprès du parquet une copie des pièces essentielles de la procédure au soutien de votre demande indemnitaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

P/ le Procureur de la République,

A. LE GUILCHER, vice-procureur.

